

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 9 oct. 2025, n° 23-20446, FS-B, *bjda.fr* 2025, n° 102, note N. Bargue

**Prescription des actions contre le constructeur
et l'assureur multirisque exploitation**

Cass. 3^e civ., 9 oct. 2025, n° 23-20446, FS-B

Garantie décennale – Assurance multirisque exploitation – Prescription – Interruption – Application dans le temps

Il était jugé, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, que le délai de garantie décennale pouvait être interrompu par la reconnaissance, par le débiteur, du droit de celui contre lequel il prescrivait. Le délai de dix ans pour agir contre les constructeurs sur le fondement des articles 1792-4-1 à 1792-4-3 du code civil est un délai de forclusion. Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, le délai de forclusion n'étant pas, sauf dispositions contraires, régi par les dispositions concernant la prescription, il est désormais jugé que la reconnaissance, par le débiteur, du droit de celui contre lequel il prescrivait n'interrompt pas le délai de forclusion décennale. Les dispositions transitoires figurant à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 régissent les dispositions de cette loi qui allongent ou réduisent la durée de la prescription et non celles qui instituent ou suppriment des causes d'interruption ou de suspension. Il est jugé, par ailleurs, que l'article 2 du code civil, selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, ne fait pas obstacle à l'application immédiate des lois nouvelles aux situations juridiques établies avant leur promulgation si elles n'ont pas encore été définitivement réalisées. Il en résulte que, si la loi nouvelle n'est pas applicable aux causes d'interruption ou de suspension de la prescription ayant produit leurs effets avant la date de son entrée en vigueur, les causes d'interruption ou de suspension survenues après cette date sont régies par la loi nouvelle. Il s'en déduit que la reconnaissance de responsabilité par le constructeur intervenue après la date d'entrée en vigueur de la loi précitée n'interrompt pas le délai de forclusion décennale, même si celui-ci avait commencé à courir avant cette date.

Aux termes de l'article L. 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Selon les articles 2241 et 2242 du code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription et l'interruption de la prescription résultant de cette demande produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Pour déclarer irrecevable l'action du maître de l'ouvrage, l'arrêt retient que l'action en garantie décennale de celui-ci contre le constructeur étant forclose, celle formée contre son assureur multirisque exploitation l'est également. En statuant ainsi, après avoir constaté que l'effondrement du mur de la fosse à lisier était survenu le 7 mars 2018 et que l'action en paiement était formée par le maître de l'ouvrage contre son assureur multirisque exploitation, de sorte qu'elle était soumise au délai biennal de prescription, lequel peut être interrompu par une assignation en référé-expertise, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

L'arrêt rendu le 9 octobre 2025 par la troisième chambre civile de la Cour de cassation présente d'intéressants apports sur la question de la prescription des actions d'un maître de l'ouvrage contre l'entrepreneur, ainsi que l'assureur multirisque exploitation. Il mobilise, à l'appui de la solution, une argumentation fondée sur les règles d'application dans le temps de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription.

En l'espèce, un maître de l'ouvrage avait confié à un entrepreneur, en 2005, la réalisation d'une fosse à lisier en béton dans un bâtiment à usage de bovins. Des reprises avaient été faites par l'entrepreneur en 2012. Finalement, le mur porteur de la fosse à lisier s'était effondré en 2018. En 2020, le maître de l'ouvrage avait assigné, après expertise, l'entrepreneur ainsi que son propre assureur multirisque exploitation en indemnisation de ses préjudices.

Saisie du litige, la cour d'appel d'Amiens a déclaré irrecevables les demandes du maître de l'ouvrage, aussi bien contre le constructeur que contre l'assureur. S'agissant de l'action dirigée contre le constructeur, elle était prescrite, le délai de dix ans ayant commencé à courir en 2005 à compter de la réception de l'ouvrage. Quant à l'action diligentée contre l'assureur, elle était également prescrite, par voie de conséquence de l'irrecevabilité de l'action à l'encontre du constructeur.

Sur chacun de ces deux points, le maître de l'ouvrage a formé un pourvoi en cassation. Il avançait d'abord que la prescription de l'action en garantie décennale avait été interrompue par les travaux de reprise, qui valaient reconnaissance par le constructeur de sa responsabilité. Ensuite, il faisait valoir que la prescription de l'action dérivant du contrat d'assurance obéissait à un délai biennal, et qu'elle avait été interrompue par la demande en référé-expertise.

Ces deux arguments sont reçus différemment par la troisième chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt en date du 9 octobre 2025. Le premier moyen relatif à l'action dirigée contre l'entrepreneur, est rejeté. En effet, la Cour de cassation rappelle que la garantie décennale est soumise à un délai de forclusion, insusceptible d'interruption par la reconnaissance par le débiteur du droit de son créancier. Elle indique que ce principe résulte de la loi du 17 juin 2008, et que les règles d'application de la loi dans le temps conduisent à son application aux causes d'interruption postérieures à son entrée en vigueur. Par conséquent, la reconnaissance intervenue selon le maître de l'ouvrage en 2012, sous l'empire de la loi nouvelle, était sans incidence sur le cours de la prescription.

Au contraire, le second moyen, relatif à l'action du maître de l'ouvrage contre l'assureur multirisque exploitation du maître de l'ouvrage, est accueilli par la Cour de cassation. Reprenant à son compte l'argumentation du pourvoi, la troisième chambre civile énonce que l'action était soumise à un délai biennal à compter de l'évènement qui lui donnait naissance. Or, en l'espèce, l'action en référé-expertise, dotée d'un effet interruptif, avait été introduite dans les temps. Ainsi, l'action contre l'assureur n'était pas prescrite.

Chacune de ces solutions méritera des développements, même si la première d'entre elles est à l'évidence celle qui motive la publication de l'arrêt au Bulletin de la Cour de cassation. On évoquera donc tour à tour la prescription de l'action fondée sur la garantie décennale (I) et celle de l'action fondée sur le contrat d'assurance (II)

I) La prescription de l'action fondée sur la garantie décennale

Pour rejeter le moyen du pourvoi fondé sur l'interruption du délai de prescription de la garantie décennale, la troisième chambre civile livre un raisonnement très riche, mêlant principes du

droit de la prescription et application de la loi dans le temps. En effet, les faits avaient la spécificité de remonter en partie à l'époque antérieure à la grande réforme de la prescription de 2008¹. Or, l'état du droit s'est trouvé modifié par la loi du 17 juin 2008, s'agissant de l'interruption des délais de forclusion. Depuis lors, les délais de forclusion, et notamment celui de la garantie décennale², sont insusceptibles d'interruption par la reconnaissance par le débiteur du droit de son créancier. En effet, l'article 2240 du code civil attache l'effet interruptif de la reconnaissance de dette aux seuls délais de prescription, sans évoquer les délais de forclusion. Par comparaison avec l'article 2241, qui fait produire cet effet à la citation en justice sur les délais de prescription comme de forclusion, l'article 2240 interprété *a contrario* a pour conséquence que la reconnaissance émanant du créancier est sans effet sur la forclusion. Cette règle tranche avec des arrêts antérieurs, qui admettaient occasionnellement l'interruption dans ce type de circonstances³.

Une fois posé ce constat d'une modification du droit positif par la loi de 2008, la Cour de cassation est amenée à s'interroger sur son application dans le temps. En effet, les travaux de construction dataient de 2005, mais les travaux de reprise, dont il était invoqué qu'ils avaient interrompu le délai, avaient été effectués en 2012. Ils étaient donc antérieurs à l'expiration du délai de garantie, mais postérieurs à la réforme de la prescription. Le raisonnement des juges, pour conclure à l'absence d'interruption du délai, comporte plusieurs étapes. Ils commencent par exclure l'application des dispositions transitoires de la loi du 17 juin 2018, qui portent uniquement sur les mesures allongeant ou réduisant la durée de la prescription, et non pas sur celles qui touchent l'interruption ou la suspension de la prescription.

À défaut de prévisions légales sur ce point, la Cour de cassation recourt au droit commun de l'application de la loi dans le temps pour mesurer l'impact de la loi du 17 juin 2008 sur l'interruption des délais de forclusion. Formellement, l'argumentaire est d'une facture très classique. La troisième chambre reprend classiquement les termes de l'article 2 du code civil, avant de convoquer la notion de situation juridique, faisant ainsi sienne le célèbre vocable employé par Roubier⁴. Plus précisément, les juges distinguent selon que la situation juridique, établie préalablement à la loi nouvelle, a été définitivement réalisée ou non à ce moment. La loi nouvelle n'a pas vocation à s'appliquer dans le premier cas, ce qui semble assez logique car l'inverse reviendrait à revenir rétroactivement sur les effets induits par cette situation. Dans le second cas, où la situation n'a pas été définitivement réalisée, une sous-distinction doit être suivie. La loi nouvelle est impuissante à régir les effets antérieurs à elle, afin encore d'éviter la rétroactivité. Au contraire, elle s'applique aux effets postérieurs à elle. Eu égard aux faits de l'espèce, la troisième chambre civile établit une césure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008. Les causes de suspension ou d'interruption antérieures sont régies par le droit ancien, et sont donc efficaces en matière de garantie décennale. En revanche, les causes postérieures à cette date sont supprimées par l'application de la loi nouvelle, et ne peuvent donc

¹ Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

² La qualification du délai décennal est celle de délai de forclusion : Cass. 3^e civ., 10 novembre 2016, n° 15-24.289, *Constr.-Urb* 2017, comm. 9, obs. M.-L. Pagès-de-Varenne ; *adde*, précédemment, Cass. 3^e civ., 23 octobre 2002, n° 01-00.206, *D.* 2003, p. 1326, note C. Atias, qui utilisait déjà le vocable de « forclusion décennale ».

³ Cass. 3^e civ., 23 oct. 2002, n° 01-00.206, *préc.* ; Cass. 3^e civ., 18 mars 1980, n° 78-15.749 ; *adde*, en matière de garantie de parfait achèvement ou de garantie décennale, qui sont marquées par des délais de même nature que celui de la garantie décennale, Cass. 3^e civ., 22 février 1989, n° 87-17.729 ; Cass. 3^e civ., 21 novembre 2000, n° 99-13.131, *RDI* 2001, p. 80, note Ph. Malinvaud.

⁴ P. Roubier, *Le droit transitoire. Conflits de lois dans le temps*, Dalloz-Sirey, 2^eme éd., 1960. La première édition date de 1929.

être invoquées. La reprise des travaux, censée selon le maître de l'ouvrage avoir interrompu le délai, datait de 2012, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 2008. Elle ne pouvait donc avoir d'influence sur la prescription, de sorte qu'il était inutile de s'interroger sur sa qualification de cause d'interruption.

Le raisonnement ainsi mené pourrait surprendre à première vue, en ce qu'il a pour effet l'application d'une loi nouvelle aux effets d'un contrat. On sait que la notion de situation juridique, pour floue qu'elle apparaisse parfois⁵, nécessite de réserver les situations contractuelles. Pour des raisons de sécurité juridique, il est inopportun de déjouer les prévisions des parties, telles qu'elles résultent du contrat. Or, la garantie décennale présente une nature contractuelle. Même réglementée par la loi, elle constitue la suite de défauts constatés après l'exécution du contrat de construction. Pour autant, tous les aspects contractuels ne méritent pas le même sort au regard de l'application de la loi dans le temps. Le fond des droits et obligations des parties ne pourrait pas être remis en cause par une loi postérieure au contrat, à moins de dispositions transitoires explicites. Mais l'interruption de la prescription ne relève certainement pas de cette catégorie. Ce n'est pas contredire les prévisions des parties que de réduire pour l'avenir les causes d'interruption ou de suspension d'un délai. L'économie du contrat ne s'en trouve en rien modifiée. Dans la mesure où la Cour de cassation laisse à part le sort des causes d'interruption antérieures, auxquelles elle continue de faire produire effet, il ne semble pas qu'une atteinte aux attentes légitimes des parties soit vraiment caractérisée. Pour ces raisons, la solution mérite approbation.

Enfin, le raisonnement mené par la troisième chambre civile revêt une portée très générale, et devrait logiquement être transposé à l'ensemble des garanties du constructeur. Toutes partagent en effet avec la garantie décennale la qualification de délai de forclusion⁶, insusceptible d'interruption ou de suspension en dehors de l'action en justice. Tous les délais de forclusion devraient pouvoir être concernés, ainsi que toutes les causes d'interruption ou de suspension au-delà de la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier⁷.

II) La prescription de l'action fondée sur le contrat d'assurance

Le second moyen de cassation mérite moins de développements, même s'il suffit à provoquer la cassation de l'arrêt d'appel. La cour d'appel avait considéré que la forclusion de la garantie décennale entraînait celle de la garantie d'assurance. Le raisonnement était fondé sur le caractère accessoire de l'assurance de responsabilité du constructeur par rapport à la garantie décennale. La garantie d'assurance ne saurait être mise en œuvre dès lors que l'obligation de réparation du constructeur est éteinte par la prescription. À l'appui de la position de la cour d'appel, il est vrai que la police obligatoire d'assurance dommage ouvrage souscrite par un maître de l'ouvrage est adossée à la garantie décennale. Lorsque celle-ci s'éteint, l'assurance est théoriquement privée de support, faute de principal à couvrir, puisque l'évènement redouté

⁵ V., pour une critique des méthodes classiques généralement admises en matière d'application de la loi dans le temps, P. Bon, *Méthodes du droit transitoire en matière civile*, LGDJ, 2025.

⁶ Pour la garantie de bon fonctionnement : Cass. 3e civ., 4 novembre 2004, n° 03-12.48, *Defrénois* 2006, p. 69, obs. H. Périnet-Marquet ; *RDI* 2005, p. 61, note Ph. Malinvaud. Et s'agissant de la garantie de parfait achèvement : Cass. 3e civ., 23 février 2017, n° 15-28.065.

⁷ L'article 2241 alinéa 1^{er} du code civil indique que la citation en justice, même en référé, interrompt la prescription. Mais l'article 2220 précisant que les délais de forclusion n'étant pas régis, sauf mention contraire, par les règles de la prescription extinctive, on en déduit que les autres causes d'interruption et les causes de suspension ne les concernent pas.

est la survenance d'un désordre décennal. Mais cette observation demeure insuffisante. Il est en effet admis que l'action contre l'assureur dommages-ouvrage n'est pas enfermée par un délai décennal tout comme la garantie du constructeur. Selon la Cour de cassation, l'action contre l'assureur peut être intentée dans un délai de deux ans à compter de la survenance de l'évènement, y compris après l'expiration des dix années suivant la réception de l'ouvrage⁸. Ainsi, en cas de désordre de nature décennale intervenu neuf années exactement après la réception, l'action contre l'assureur pourra être engagée dans les deux années suivantes. La correspondance n'est donc pas totale entre l'extinction de la garantie décennale et celle de la garantie de l'assureur dommages-ouvrage, contrairement à ce que semblait postuler la cour d'appel.

Surtout, en se décidant ainsi, la cour d'appel a occulté l'objet de l'assurance, qui n'était pas uniquement la couverture du risque décennal, mais plus largement l'ensemble du risque d'exploitation. La forclusion de l'action à l'encontre du constructeur était donc sans incidence sur celle dirigée contre l'assureur. Les règles applicables étaient simplement celles de la prescription en matière d'assurance, ici rappelées par la troisième chambre civile. Le délai de prescription, prévu à l'article L. 114-1 du code des assurances, est de deux ans à compter de l'évènement qui donne naissance à l'action. Cet évènement est la réalisation du risque couvert, soit ici l'effondrement du mur de l'édifice. Une assignation en référé expertise était intervenue dans le délai imparti, ce qui avait interrompu le cours de la prescription jusqu'à l'extinction de l'instance. Ces principes classiques, qui résultent sans ambiguïté des articles 2241⁹ et 2242¹⁰ du code civil, sont logiquement appliqués par la troisième chambre civile, qui censure sur ce point l'arrêt attaqué. Même si l'on retiendra essentiellement de la décision commentée son apport sur l'application dans le temps de la réforme de la prescription, l'action du maître de l'ouvrage aura donc toutes les chances de prospérer contre l'assureur.

Nicolas Bargaue,

Maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne (Paris 1)

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Amiens, 29 juin 2023), la société du Gros Faulx (le maître de l'ouvrage) a confié en 2005 à la société Bulcke Ondernemingen Nv (le constructeur) la réalisation d'une fosse à lisier en béton surmontée de caillebotis et logettes pour bovins dans un bâtiment à usage de stabulation.
2. Le maître de l'ouvrage a souscrit une assurance multirisque exploitation auprès de la société Aviva assurances, dénommée désormais Abeille IARD et santé (l'assureur multirisque exploitation).
3. Le constructeur est intervenu en 2012 pour reprendre partiellement ses travaux.
4. Le 7 mars 2018, le mur porteur de la fosse à lisier s'est effondré.

⁸ Cass. 1^{ère} civ., 29 avril 2003, n° 00-12.046, *Constr.-urb.* 2003, comm. 226, obs. M.-L. Pagès-de Varenne ; Cass. 1^{ère} civ., 4 mai 1999, n° 97-13.198, *RDI* 2000, p. 73, obs. G. Durry et G. Leguay.

⁹ Selon l'alinéa 1^{er} du texte, « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion ».

¹⁰ La règle selon laquelle l'interruption dure jusqu'à l'extinction de l'instance instaure une sorte d'hybridation entre la suspension et l'interruption : le délai de prescription repart de zéro, mais seulement après une période prolongée durant laquelle il ne court pas.

5. Les 25 mai et 26 juin 2020, le maître de l'ouvrage a assigné, après expertise, le constructeur et l'assureur multirisque exploitation en indemnisation de ses préjudices.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

6. Le maître de l'ouvrage fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite son action dirigée contre le constructeur et l'assureur multirisque exploitation, alors :

« 1°/ que le délai de garantie décennale est un délai de forclusion qui, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, pouvait être interrompu par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit ; que les dispositions transitoires figurant à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 ne concernent que les dispositions de cette loi qui allongent ou réduisent la durée de la prescription et ne concernent pas les dispositions de la loi qui créent de nouvelles causes d'interruption ou de suspension de la loi ou qui en suppriment, et sont dès lors inapplicables aux délais de forclusion en cours, qui demeurent donc susceptibles d'être interrompus par une reconnaissance de responsabilité, fût-ce postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 ; qu'en retenant, pour juger l'action du maître de l'ouvrage prescrite, que « le point de départ du délai pour agir (10 ans) est celui de la réception des travaux de construction de la fosse à lisier au mois de juin 2005 sans que ce délai puisse être interrompu », la cour d'appel a fait une fausse application de l'article 2020 du code civil, en sa rédaction résultant de loi du 17 juin 2008 ;

2°/ que la cour d'appel qui s'est bornée à affirmer que « la pose de la bordurette en 2012 par le constructeur n'était pas la cause du sinistre du 7 mars 2018 », pour en déduire que « le point de départ du délai pour agir (10 ans) est celui de la réception des travaux de construction de la fosse à lisier au mois de juin 2015 [sic] », de sorte que l'action introduite plus de dix ans après cette date était irrecevable, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'intervention de le constructeur en 2012 consistant en l'ajout d'une bordurette, dont il n'a jamais été argué qu'elle était la cause du sinistre, n'était pas précisément destinée à limiter les effets rendus visibles par le glissement de la logette dénoncé la même année, et s'il n'en résultait pas que l'ajout de la bordurette et la prise en charge spontanée des frais de sa construction par le constructeur valait reconnaissance par l'entrepreneur de sa responsabilité, interrompant ainsi le délai de garantie décennale pour le faire courir à nouveau pendant 10 ans, de sorte qu'à la date de l'assignation du constructeur et Aviva assurances en référé-expertise les 20 juillet 2018 et 13 août 2018, ce délai n'était pas expiré, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2270 ancien, désormais 1792-4-1 du code civil. »

Réponse de la Cour

7. Il était jugé, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, que le délai de garantie décennale pouvait être interrompu par la reconnaissance, par le débiteur, du droit de celui contre lequel il prescrivait (3e Civ., 4 décembre 1991, pourvoi n° 90-13.461, publié au Bulletin ; 3e Civ., 10 juillet 2002, pourvoi n° 01-02.243, publié au Bulletin).

8. Le délai de dix ans pour agir contre les constructeurs sur le fondement des articles 1792-4-1 à 1792-4-3 du code civil est un délai de forclusion.

9. Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, le délai de forclusion n'étant pas, sauf dispositions contraires, régi par les dispositions concernant la prescription, il est désormais jugé que la reconnaissance, par le débiteur, du droit de celui contre lequel il prescrivait n'interrompt pas le délai de forclusion décennale (3e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 20-16.837, publié au Bulletin).

10. Les dispositions transitoires figurant à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 régissent les dispositions de cette loi qui allongent ou réduisent la durée de la prescription et non celles qui instituent ou suppriment des causes d'interruption ou de suspension.

11. Il est jugé, par ailleurs, que l'article 2 du code civil, selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, ne fait pas obstacle à l'application immédiate des lois nouvelles aux situations juridiques établies avant leur promulgation si elles n'ont pas encore été définitivement réalisées (Ch. mixte, 13 mars 1981, pourvoi n° 80-12.125, Bull. 1981, Ch. mixte, n° 3).

12. Il en résulte que, si la loi nouvelle n'est pas applicable aux causes d'interruption ou de suspension de la prescription ayant produit leurs effets avant la date de son entrée en vigueur, les causes d'interruption ou de suspension survenues après cette date sont régies par la loi nouvelle.

13. Il s'en déduit que la reconnaissance de responsabilité par le constructeur intervenue après la date d'entrée en vigueur de la loi précitée n'interrompt pas le délai de forclusion décennale, même si celui-ci avait commencé à courir avant cette date.

14. Le moyen, qui postule le contraire, n'est donc pas fondé.

Mais sur le second moyen

Enoncé du moyen

15. Le maître de l'ouvrage fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite son action dirigée contre son assureur multirisque exploitation, alors « que toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance ; que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription jusqu'à l'extinction de l'instance ; que le sinistre pour lequel la mise en oeuvre de l'assurance était sollicitée datant du 7 mars 2018 et l'assignation de l'assureur en référé expertise du 13 août 2018, interrompant la prescription jusqu'à la nomination de l'expert le 25 octobre 2018, la prescription ne pouvait être acquise avant le 25 octobre 2020 ; que pour juger l'action du maître de l'ouvrage contre la société Abeille IARD et santé irrecevable alors qu'elle avait été initiée le 26 juin 2020, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que « le jugement est infirmé en ce qu'il a déclaré recevable la demande de l'EARL du Gros Faulx. Par conséquent l'action contre l'assureur de l'EARL du Gros Faulx est également irrecevable », appréciant ainsi recevabilité de l'action intentée contre l'assureur du maître de l'ouvrage au regard de l'action décennale intentée contre l'entrepreneur, tiers au contrat d'assurances ; qu'en statuant ainsi, elle a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 114-1 du code des assurances, ensemble des articles 2241 et 2242 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 114-1 du code des assurances et les articles 2241 et 2242 du code civil :

16. Aux termes du premier de ces textes, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

17. Selon les deuxième et troisième, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription et l'interruption de la prescription résultant de cette demande produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

18. Pour déclarer irrecevable l'action du maître de l'ouvrage, l'arrêt retient que l'action en garantie décennale de celui-ci contre le constructeur étant forclosée, celle formée contre son assureur multirisque exploitation l'est également.

19. En statuant ainsi, après avoir constaté que l'effondrement du mur de la fosse à lisier était survenu le 7 mars 2018 et que l'action en paiement était formée par le maître de l'ouvrage contre son assureur multirisque exploitation, de sorte qu'elle était soumise au délai biennal de prescription, lequel peut être interrompu par une assignation en référé-expertise, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Mise hors de cause

20. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause le constructeur, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable comme prescrite l'action de la société du Gros Faulx dirigée contre la société Abeille IARD et santé, venant aux droits de la société Aviva assurances, et en ce qu'il condamne la société du Gros Faulx à payer à la société Abeille IARD et santé la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 29 juin 2023, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;